

**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA CONFÉRENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU),**

**LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES  
ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS (CDEFI)**

**POUR LA PARTIE FRANCAISE**

**ET**

**LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE NATIONAL  
(CIN : CONSEJO INTERUNIVERSITARIO NACIONAL)**

**LE CONSEIL DES RECTEURS D'UNIVERSITÉS PRIVÉES  
(CRUP : CONSEJO DE RECTORES DE LAS UNIVERSIDADES PRIVADAS)**

**POUR LA PARTIE ARGENTINE**

**RELATIVE**

**À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES  
ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
EN VUE DE LA POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES  
DANS LE PAYS PARTENAIRE**

**Les institutions françaises concernées, d'une part,**

**et**

**Les institutions argentines concernées, d'autre part,**

**ci-après dénommées « *les Parties* »,**

**Animées par le désir de développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays et de collaborer dans les secteurs de l'éducation, la culture et la science,**

**Considérant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signé le 3 octobre 1964,**

**Considérant les nombreux accords de coopération en vigueur entre les établissements français et argentins et notamment les formations offrant un double diplôme,**

**Avec pour objectif d'établir des mécanismes facilitant la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes d'enseignement supérieur universitaire,**

**Considérant que la reconnaissance académique ne constitue qu'une étape dans un processus plus large de rapprochement des deux systèmes d'enseignement supérieur et souhaitant favoriser l'ouverture ultérieure par les autorités compétentes d'une réflexion conjointe sur la reconnaissance des diplômes en vue de l'exercice professionnel,**

**Convient de ce qui suit :**

## **Article 1 - Champ d'application**

### **1.1 - La présente Convention concerne les établissements suivants :**

1.1.1 en France : tous les établissements qui relèvent de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et ceux relevant de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) (Cf. annexe 1) ;

1.2.2. en Argentine : tous les établissements membres du « *Consejo Interuniversitario Nacional* »(CIN), ou du « *Consejo de Rectores de las Universidades Privadas* » (CRUP). (Cf. annexe 2).

Les dispositions de la présente convention sont arrêtées sans préjudice du droit de l'Union européenne, ni de la législation en vigueur en Argentine et dans le MERCOSUR applicable en matière de reconnaissance des diplômes.

La présente convention est sans préjudice de conditions supplémentaires d'admission, telles que la capacité d'accueil de l'établissement, la maîtrise de la langue par le candidat ou toute autre condition posée par la réglementation de chacun des deux pays.

### **1.2- La présente Convention s'applique aux personnes suivantes :**

1.2.1 aux titulaires de diplômes, titres ou grades délivrés par les établissements relevant du champ d'application de la présente convention et reconnus par les autorités compétentes de chacun des deux pays ;

1.2.2. aux étudiants des deux pays ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine qui ne constituent pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais néanmoins sanctionnées par un examen ou un certificat délivré par les autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre d'obligations académiques (*i.e. crédits pour la partie française*) exigées et remplies. Ces périodes d'études pourront être reconnues par les autorités universitaires compétentes ou par l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des obligations académiques de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités universitaires de l'établissement d'accueil déterminent les filières et niveaux de formation auxquels l'étudiant peut accéder. Les dispenses d'obligations académiques (*i.e. crédits pour la partie française*) et de diplômes mentionnés ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ d'application de la présente convention, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études seront soumises à la réglementation appliquée dans chacun des deux pays.

## **Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les titulaires d'un diplôme argentin**

Les établissements d'enseignement supérieur en France définissent les titres, les niveaux de formation et les résultats d'examens requis pour qu'un étudiant soit habilité à s'inscrire et suivre les cursus proposés.

### **2.1 - Accès en première année d'études supérieures**

Un étudiant titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires « *Bachiller* » ou équivalent (Cf. annexe) peut être admis en France, après examen de son dossier, en première année soit de Licence à l'université, soit dans l'une des filières suivantes recrutant au niveau du Baccalauréat : Sections de Technicien supérieur (STS), Instituts universitaires de Technologie (IUT), Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ou Écoles d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat.

### **2.2 - Accès aux programmes de formation conduisant au grade de Licence**

Un étudiant titulaire d'un diplôme de « *Técnico Universitario* » ou de « *Técnico Superior* » peut être admis en France, après examen de son dossier, en licence ou en licence professionnelle. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

### **2.3.- Accès aux cursus de Master**

Les titres argentins de l'enseignement supérieur de « *Licenciatura* » ou de « *Titulos Profesionales* » (lorsque ces programmes d'études universitaires correspondent à moins de 10 semestres de formation à temps complet sans réalisation d'un mémoire de recherche), peuvent être considérés comme comparables au grade français de Licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS, European Credit Transfer System), ou à la première année de Master, correspondant à 240 crédits européens (ECTS). C'est l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

### **2.4. Accès au cursus d'ingénieur**

Les étudiants argentins ayant validé au moins trois années d'études d'une formation d'une durée minimale de 10 semestres conduisant à la « *Licenciatura* » ou au « *Titulo Profesional* » équivalent,

pourront être admis dans l'année du cycle ingénieur des écoles la plus adaptée fonction des acquis de formation.

Il est rappelé que :

- le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement accrédité par l'État ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation au sein du cycle ingénieur d'une durée minimale de quatre semestres. Le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre pourra être effectué au sein d'une entreprise ou d'une université en France ou en Argentine ;
- en conformité avec le Décret français n° 99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 (articles D612-33, 34, 35 et 36 du Code de l'éducation), le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement accrédité en application de l'article L. 642-1 du Code de l'éducation.

## **2.5 Accès aux cursus de doctorat**

Les grades argentins de « *Maestría* » (programme d'une durée minimale d'une année de formation à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* ») peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de Master correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce grade peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Les diplômes argentins d'« *Especialización* » (programme d'une durée minimale d'une année de formation à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* ») peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de « *Master* » correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce diplôme peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Dans le cas spécifique des titres argentins de « *Licenciaturas* » ou de « *Títulos Profesionales* » correspondant à une formation d'une durée minimale de 10 semestres à temps complet et comprenant la réalisation d'un mémoire de recherche, ces titres peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de Master.

Un étudiant titulaire de l'un de ces titres pourra solliciter son admission en doctorat en fonction des contenus de formation assimilés et des compétences acquises.

## **Article 3 – Accès aux études supérieures en Argentine pour les détenteurs d'un diplôme français**

Les établissements argentins d'enseignement supérieur se réservent le droit de définir les diplômes, les niveaux de formation et les résultats d'examen requis pour qu'un étudiant français soit autorisé à suivre les cursus universitaires proposés.

### **3.1 - Accès en première année d'études universitaires permettant d'obtenir le diplôme de « *Licenciatura* », de « *Titulo Profesional* », ou les diplômes correspondant à des options préalables à l'achèvement de la « *Licenciatura* ».**

Le titulaire d'un Baccalauréat français a la possibilité de solliciter une inscription en première année d'un cursus de « *Licenciatura* » ou de « *Títulos Profesionales* » ou d'autres options préalables à l'achèvement de ces formations à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil et la réglementation.

L'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) et obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS) a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou de « *Títulos Profesionales* » dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. C'est l'établissement d'accueil qui déterminera le niveau académique de la

formation auquel pourra accéder l'étudiant, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

### **3.2 - Accès aux études conduisant à la « *Maestría* » ou « *Magíster* »**

L'étudiant titulaire d'une *Licence* a la possibilité d'être admis en première année du cursus de « *Maestría* » ou de « *Magíster* » dans son domaine de formation après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant titulaire d'une Maîtrise (diplôme correspondant à 8 semestres d'études supérieures) ou ayant validé une première année de Master français aura la possibilité de solliciter une admission en cursus de « *Maestría* » ou de « *Magíster* » dans son domaine de formation, après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

### **3.3 - Accès aux études doctorales**

Un étudiant titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un diplôme conférant le grade de Master a la possibilité de solliciter son inscription à un « *Doctorado* » dans son domaine de formation.

## **Article 4 – Reconnaissance mutuelle des études liées aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur**

Un étudiant titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur, ayant obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou équivalent dans le système argentin dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel l'étudiant peut accéder, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

## **Article 5 – Reconnaissance des périodes d'études**

5.1 - L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

5.2 - Sur demande des intéressés, les périodes d'études effectuées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays, non sanctionnées par un titre, ou un diplôme, ou un grade, mais par des crédits européens (ECTS) en France, et par le nombre d'obligations académiques (*i.e. crédits* pour la partie française) correspondant à la période de formation en Argentine, peuvent être prises en compte dans l'autre pays sur la base des contenus de la formation et des compétences acquises.

Les signataires français de la présente Convention rappellent qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la formation au sein des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS), validés par l'établissement d'accueil au sein duquel il poursuivra ses études.

## **Article 6 – Diplômes en partenariat**

Des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés en application de la réglementation propre à chaque pays.

## **Article 7 – Modalités d'application**

Une Commission technique franco-argentine sera chargée du suivi et de l'application de la présente Convention et sera constituée par les représentants des Parties signataires. Les termes généraux relatifs à la périodicité, au lieu et à la forme des réunions, sont déterminés conjointement par les Parties.

## **Article 8 – Information**

La commission prévue dans l'article précédent se tiendra régulièrement informée du fonctionnement et des évolutions des systèmes respectifs d'enseignement supérieur. La mise à jour de ces informations pourra être obtenue :

- en France, auprès du centre ENIC-NARIC (« European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Center »), du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la CPU et de la CDEFI ;
- en Argentine, auprès du Ministère de l'Éducation de la Nation.

## **Article 9 – Durée et dénonciation**

La présente Convention :

- est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- peut être dénoncée par l'une des Parties signataires à tout moment sans préjudice des programmes de coopération en cours d'exécution avec un préavis de 90 jours.

## **Article 10 – Règlement à l'amiable des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est réglé par la négociation entre les Parties.

## **Article 11 - Entrée en vigueur**

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prend effet le jour de la signature.

Fait à ROSARIO, le 30 MARS 2015 en huit exemplaires, chacun en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LA CONFÉRENCE  
DES PRESIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU)**

**POUR LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS  
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS**

**POUR LE CONSEIL  
INTERUNIVERSITAIRE NATIONAL (CIN)**

**POUR LE CONSEIL DES RECTEURS  
D'UNIVERSITÉS PRIVÉES (CRUP) (CDEFI)**

## **ANNEXE 1**

### **A - Liste des établissements français relevant du champ d'application de la présente convention :**

Universités et Écoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé :

Consulter annuellement le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Dernière parution: JORF n°0015 du 18 janvier 2014, page 923, texte n°44, Arrêté du 13 janvier 2014

### **B - Liste des établissements argentins relevant du champ d'application de la présente convention :**

Lien sur le site Web de la “Secretaría de Políticas Universitarias” du Ministère de l’Éducation de la Nation

<http://portales.educacion.gov.ar/spu/>

Lien sur le site Web des données du Système universitaires argentin

<http://portales.educacion.gov.ar/spu/sistema-universitario/listado-de-universidades-e-institutos/>

Lien sur le site Web du “Consejo Interuniversitario Nacional”

<http://www.cin.edu.ar/instituciones-universitarias/>

Lien sur le site Web du “Consejo de Rectores de Universidades Privadas”

<http://www.crup.org.ar/n%C3%B3mina-de-universidades.aspx>

Autres liens:

- Dirección Nacional de Gestión Universitaria (DNGU)  
<http://dngusisco.siu.edu.ar/>
- Comisión Nacional de Evaluación y acreditación Universitaria (CONEAU)  
<http://www.coneau.gov.ar>
- Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto (MREC)  
<http://www.mrecic.gov.ar/>
- Dirección Nacional de Migraciones  
<http://www.migraciones.gov.ar/accesible/>

## ANNEXE 2

### PRESENTATION DES DIPLOMES, GRADES ET TITRES ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES SUPERIEURES DANS LES DEUX PAYS

#### A - EN FRANCE

##### 1. Diplômes, grades et titres

###### 1.1 - Le terme de « *diplôme* »

Sont couverts par cette Convention des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- les diplômes nationaux suivants : « *Baccalauréat* »; « *Diplôme d'Études universitaires générales* » (DEUG) ; « *Licence* » ; « *Maîtrise* » ; « *Master* » ; « *Diplôme d'Études approfondies* (DEA) » ; « *Diplôme d'Études supérieures spécialisées* » (DESS) ; « *Doctorat* ».

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du *Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* (CNESER).

- le Titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements habilités par l'État après avis de la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI).

Suivant la *Charte des Examens* approuvée en *Conseil des Études et de la Vie universitaire* (CEVU) du 20 janvier 2009, une attestation ou un certificat de diplôme a valeur de diplôme, une fois les examens présentés et les procès-verbaux établis.

###### 1.2 - Les termes de « *grades* » et de « *titres* »

En application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, les *grades* et *titres* universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

Les *grades* fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de trois :

- la *Licence*, correspondant à 180 crédits européens (« *European Credit Transfer System* », ECTS),
- le *Master*, correspondant à 120 crédits européens (ECTS), pour un total de 300 crédits européens (ECTS) sur les 5 années de formation,
- le *Doctorat*.

Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

Un crédit ECTS correspond à un volume horaire de 25 à 30 heures de travail académique et personnel de la part de l'étudiant. Ainsi, en application du Décret modifié n° 99-747 du 30 août 1999, le grade de *Master* est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants :

- diplôme national de *Master*,
- diplôme d'études approfondies (DEA - obtenu depuis 1998-1999),
- diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS - obtenu depuis 1998-1999),
- titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État, après avis de la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI).

## **2. Organisation des études supérieures**

### **2.1 - Études supérieures courtes et Licence**

• Les *Sections de Technicien supérieur* – STS : implantées dans des lycées, préparent, à l'issue d'un cursus de formation de 2 années d'études supérieures, au *Brevet de Technicien supérieur* – BTS – correspondant à 120 crédits européens (ECTS), cf. Décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du *Brevet de Technicien supérieur* ;

• Les *Instituts Universitaires de Technologie* – IUT : internes aux universités, préparent en 2 années d'études supérieures au *Diplôme Universitaire de Technologie* – DUT ;

• L'accès au grade de *Licence* :

L'accès à la première année d'études universitaires est ouvert aux titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : *Certificat de Capacité en Droit* ou *Diplôme d'Accès aux Études universitaires* (DAEU).

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de six semestres, l'obtention du diplôme de *Licence*, soit 180 crédits européens (ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de trois ans ou d'un an après la délivrance d'un BTS, d'un DUT ou d'un DEUG, à l'obtention du diplôme de *Licence professionnelle*, soit 180 crédits européens (ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une *Licence professionnelle* : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études.

Le diplôme de *Licence* et le diplôme de *Licence professionnelle* confèrent le *grade de Licence*.

### **2.2 - Les Classes préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues**

Les *Classes préparatoires aux Grandes Écoles* (CPGE) sont organisées en deux ans et sont réparties en 3 catégories :

- classes préparatoires économiques et commerciales,
- classes préparatoires littéraires,
- classes préparatoires scientifiques.

Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux *Ecole d'ingénieurs*, de *commerce* et aux *Écoles Normales Supérieures* (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un Baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

De même, l'étudiant qui a suivi avec succès une année d'études supérieures en CPGE obtient 60 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

### **2.3 - Études supérieures longues**

- Accès au *grade de Master*

L'accès à la première année du cursus de *Master* est ouvert aux détenteurs du grade de *Licence*. Dans le système éducatif français découlant du processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme

national de *Master* sanctionne 4 semestres d'études après la *Licence*, correspondant à 120 crédits européens (ECTS), soit 5 années d'études supérieures après le Baccalauréat et un total de 300 crédits européens (ECTS). Le diplôme national de *Master* confère le *grade de Master*.

Dans le système éducatif français qui précédait le processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme national de *Maîtrise* sanctionnait une année d'études après la *Licence*, soit 4 années d'études supérieures après le Baccalauréat.

Le *Diplôme d'Études approfondies* (DEA) et le *Diplôme d'Études supérieures spécialisées* (DESS) étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux titulaires d'une *Maîtrise* ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la *Maîtrise*, soit 5 années d'études supérieures après le Baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de *Master* (cf. Décret modifié n° 99-747 du 30 août 1999).

Les universités sont autorisées à délivrer les diplômes de *Maîtrise*, à la demande de l'étudiant.

Le titre *d'ingénieur diplômé* sanctionne 5 années d'études supérieures ; il confère à son titulaire le *grade de Master* et 300 crédits européens (ECTS). Le titre *d'ingénieur diplômé* ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'État après une évaluation périodique effectuée par la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI), commission à la fois académique et professionnelle.

Les titulaires du titre *d'ingénieur diplômé* sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

Les voies de formation conduisant au titre *d'ingénieur diplômé* sont sélectives et accessibles à des niveaux variés :

- ✓ sur concours d'entrée, après deux années de CPGE ou de cycle préparatoire intégré, pour l'accès au cycle ingénieur,
  - ✓ sur dossier, entretien et épreuve, après le Baccalauréat, pour l'accès aux Ecoles d'ingénieur en 5 ans comportant un cycle préparatoire intégré.
- Accès au *Doctorat*

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, « *pour être inscrit en Doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale, inscrire en Doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis*».

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

En règle générale, la préparation du Doctorat s'effectue en trois ans, et donne lieu à la soutenance d'une thèse. L'obtention du diplôme national de *Doctorat* confère le *grade de Docteur*.

## B – EN ARGENTINE

### 1. Titres universitaires de « grado » et « posgrado » en Argentine



Les institutions universitaires argentines délivrent des titres de « grado » (« *Licenciatura* » et « *Títulos Profesionales* ») et de « posgrado » (au-delà) selon le schéma suivant :

NIVEAU	TITRE	CARACTÉRISTIQUES	AUTRES ELEMENTS REQUIS
POSGRADO	DOCTORADO	<p>A comme objet la formation des “posgraduados” qui peuvent contribuer à fournir des apports originaux à un domaine de connaissance dans un cadre d'excellence académique, au travers d'une formation centrée essentiellement sur la recherche.</p> <p>Le point d'aboutissement du doctorat est la rédaction individuelle d'une thèse sous la direction d'un Directeur. Cela conduit à la délivrance du titre de « Docteur » qui est accompagné de la mention précise de la discipline ou du domaine interdisciplinaire.</p> <p>N'est pas défini la quantité minimum d'heures requises; celle-ci est déterminée par chaque institution universitaire.</p>	<p>Tous les “posgrados” doivent passer par une instance d'accréditation devant la « Comisión Nacional de Evaluación y Acreditación Universitaria ». La base de données des cursus de « posgrado » accrédités peut être consultée sur le site : <a href="http://www.coneau.edu.ar">www.coneau.edu.ar</a>.</p> <p>Pour accéder à la formation de « posgrados » selon l'article 39 bis de la loi sur l'Education Supérieure N°24.521, le candidat doit être en possession d'un titre universitaire de « grado » ou de niveau supérieur non universitaire d'une durée minimum de 4 ans et réunir les prérequis que détermine le Conseil académique ou son</p>
	MAESTRIA (ACADEMICA O PROFESIONAL)	<p>Tiene por objeto proporcionar una formación académica y/o profesional. Profundiza el conocimiento teórico, metodológico, tecnológico, de gestión, o artístico, en función del estado de</p>	

		<p>desarrollo correspondiente a una disciplina, área interdisciplinaria o campo profesional. Para el egreso, requiere la presentación de un trabajo final individual y escrito, cuya aprobación conduce al otorgamiento del título de "Magister". Existen dos tipos de Maestría: Maestría académica y Maestría profesional. La carga horaria mínima es de 700 horas reloj, de las cuales 540 horas serán presenciales, mientras que las restantes serán asignadas al trabajo final u otras actividades complementarias.</p>	<p>équivalent afin de démontrer que sa formation est compatible avec les exigences du « posgrado » auquel il aspire.</p> <p>Dans le cas exceptionnel de candidats qui ne répondent pas à ces critères, ils pourront être admis sous réserve qu'ils démontrent par le biais d'évaluations et de prérequis qu'établit l'université, une préparation et une expérience professionnelle en corrélation avec les études de « posgrados » qu'ils souhaitent suivre et les aptitudes et connaissances suffisantes pour suivre le cursus de façon satisfaisante.</p> <p>Dans tous les cas l'admission et l'obtention du diplôme de « posgrados » n'implique aucunement l'octroi du diplôme de « grado » correspondant à celui de « posgrado ».</p>
	ESPECIALIZACIÓN	<p>A pour objet l'approfondissement de la maîtrise d'un thème ou d'un domaine déterminé dans un champ professionnel.</p> <p>Pour en être titulaire, cela requiert la présentation d'un travail individuel final à caractère intégrateur qui conduit à l'octroi du titre de « Especialista », avec la spécification de la profession ou du champ d'application. La durée est de 360 heures hors rédaction du travail final et doit inclure des heures de formation pratique.</p>	<p>A pour objet l'approfondissement de la maîtrise d'un thème ou d'un domaine déterminé dans un champ professionnel.</p> <p>Pour en être titulaire, cela requiert la présentation d'un travail individuel final à caractère intégrateur qui conduit à l'octroi du titre de « Especialista », avec la spécification de la profession ou du champ d'application. La durée est de 360 heures hors rédaction du travail final et doit inclure des heures de formation pratique.</p>
GRADO	LICENCIATURA O TITULOS PROFESIONALES EQUIVALENTES (INGENIERO, MÉDICO, ARQUITECTO, ABOGADO, ENTRE OTROS)	<p>La durée minimum est de 2600 heures en présentiel à effectuer dans un minimum de 4 (quatre) années académiques au sein d'institutions d'éducation supérieure bénéficiant d'une reconnaissance officielle.</p> <p>Ces titres habilitent à l'exercice de l'activité professionnelle et permettent l'accès direct au « posgrado » (« Especialización, maestría –académica o profesional- o doctorado »).</p>	<p>Selon l'Article 43 de la Loi sur l'Education Supérieure N°24251, l'accréditation de la qualité est obligatoire pour les titres de « grados » qui pourraient engager l'intérêt public en générant un risque direct sur la santé, la sécurité, les droits, les biens ou la formation des habitants.</p>

Loi sur l'Education Supérieure N°24251. Régime des titres

**« Article 40. Il appartient exclusivement aux institutions universitaires d'octroyer le titre de « grado » de « Licencié » et les « Títulos profesionales » équivalant, ainsi que les titres de « posgrados » de « Magister » et de « Doctor », lesquels titres devront être émis dans un délai non supérieur à cent vingt jours calendaires comptés à partir du début de la demande du titre. »**

(Article substitué par l'art. 1 de la Loi N°26002, B.O. 5/1/2005).

**Article 41.** La reconnaissance officielle des titres émis par les institutions universitaires sera octroyée par le Ministère de la Culture et de l'Education. Les titres officiellement reconnus auront une validité nationale.

**Article 42.** Les titres reconnus officiellement certifieront la formation académique reçue et habiliteront à l'exercice de l'activité professionnelle sur tout le territoire national sans préjudice du pouvoir de police des provinces sur les professions. Les connaissances et capacités que de tels titres certifient aux impétrants, comme les activités pour lesquelles ceux-ci sont compétents seront fixées et diffusées par les institutions universitaires, dont les cursus d'études devront respecter la charge horaire minimale établie par le Ministère de la Culture et de l'Education en accord avec le Conseil des Universités.

**Article 43.** Lorsqu'il s'agit de titres correspondant à des professions régulées par l'Etat et dont l'exercice pourrait engager l'intérêt public en générant un risque direct sur la santé, la sécurité, les droits, les biens ou la formation des habitants, seront requis outre la charge horaire à laquelle il est fait référence dans l'article antérieur, les éléments suivant :

- a) Les plans d'étude devront tenir compte des contenus des curriculums basiques et des critères sur l'intensité de la formation pratique que le Ministère de la Culture et de l'Education établit en accord avec le Conseil des Universités.
- b) Les cursus mentionnés devront être accrédités périodiquement par la « Comisión Nacional de Evaluación y Acreditación Universitaria » ou par des entités privées constituées dans ce but et dûment reconnues.

Le Ministère de la Culture et de l'Education déterminera avec un critère restrictif et en accord avec le Conseil des Universités le répertoire de ces diplômes/titres, ainsi que les activités professionnelles qui leur sont exclusivement réservées.

## 2. Titres de « grado » avec accréditation

Les titres de « Grado » inclus dans le régime stipulés par l'Article 43 de la Loi sur l'Education supérieure N°24521, sont détaillés ci-dessous.

Títulos	Declara incluido	Aprueba Anexos	Fija act. reservadas y/o Revisión de Anexos	Modifica, rectifica, complementa, etc.
Médico	<a href="#">238/99</a>	<a href="#">535/99</a>	<a href="#">1314/07</a>	<a href="#">RM 1314/07 aprueba revisión de los Anexos aprobados por RM 535/99.</a>
Ing. Aeronáutico Ing. en Alimentos Ing. Ambiental	<a href="#">1232/01</a>	<a href="#">1232/01</a>	<a href="#">1232/01</a>	
Ing. Civil	<a href="#">1232/01</a>	<a href="#">1232/01</a>	<a href="#">1232/01</a>	<a href="#">RM 284/09 establece que la expresión: "trabajos topográficos y geodésicos" no incluye la realización de</a>

				<u>mensuras".RM 247/10 Deja sin efecto la R M 284/09 hasta tanto se expida el CU, sobre la cuestión planteada. RM 2145/14 Deja sin efecto la RM247/10 y ratifica RM 284/08</u>
<b>Ing. Electricista</b> <b>Ing. Electromecánico</b> <b>Ing. Electrónico</b> <b>Ing. en Materiales</b> <b>Ing. Mecánico</b> <b>Ing. en Minas</b> <b>Ing. Nuclear</b> <b>Ing. en Petróleo</b> <b>Ing. Químico</b>	<u>1232/01</u>	<u>1232/01</u>	<u>1232/01</u>	
<b>Ing. Agrimensor</b>	<u>1054/02</u>	<u>1054/02</u>	<u>1054/02</u> <u>850/09</u>	RM 850/09 incorpora <u>Actividades Profesionales Reservadas</u> .RM 1781/12 modifica la RM 850/09 reemplazando incisos a) y b) del art. 1°.
<b>Ing. Industrial</b>	<u>1054/02</u>	<u>1054/02</u>	<u>1054/02</u>	
<b>Farmacéutico</b>	<u>254/03</u>	<u>566/04</u>	<u>566/04</u>	RM 1701/08 establece que la actividad profesional correspondiente a "la Dirección Técnica de los Laboratorios o de plantas de responsables de los laboratorios de productos médicos no farmacéuticos" no tendrá carácter exclusivo. <u>RM 130/09 rectifica la RM 1701/08 "la Dirección Técnica de los laboratorios o de plantas responsables de la elaboración de productos médicos no farmacéuticos" no tendrá carácter exclusivo.</u>
<b>Lic. en Farmacia</b>	<u>566/04</u>	<u>566/04</u>	<u>566/04</u>	RM 566/04 reconoce identidad o equivalencia a los títulos de Lic. en Farmacia al 04/12/03 respecto del título de Farmacéutico.
<b>Bioquímico</b>	<u>254/03</u>	<u>565/04</u>	<u>565/04</u>	
<b>Lic. en Bioquímica</b>	<u>565/04</u>	<u>565/04</u>	<u>565/04</u>	RM 565/04 reconoce identidad o equivalencia a los títulos de Lic. en Bioquímica existentes al 4/12/03 respecto del título de Bioquímico... al sólo efecto de su inclusión en régimen del artículo 43. <u>RM 660/05 modifica Anexo IV de la RM 565/04 referente a los Estándares para la Acreditación.</u>
<b>Ing. Agrónomo</b>	<u>254/03</u>	<u>334/03</u>	<u>334/03</u>	RM 1002/03 modifica RM

			<u>1002/03</u>	<u>334/03 sustituyendo el Anexo V referente a las Actividades Profesionales Reservadas.</u>
<b>Arquitecto</b>	<u>254/03</u>	<u>498/06</u>	<u>498/06</u>	
<b>Veterinario</b>	<u>254/03</u>	<u>1034/05</u>	<u>1034/05</u>	<u>RM 815/09 reafirma, como criterio general y salvo indicación expresa en contrario, que la fijación de actividades profesionales reservadas a los títulos incorporados al régimen del art. 43 de la Ley 24.521 lo es sin perjuicio de que otros títulos incorporados o que se incorporen a dicho régimen puedan compartir algunas de ellas;</u> Y establece que las actividades profesionales aprobadas por la RM 1034/05 para los títulos de Veterinario y Médico Veterinario vinculadas a la Medicina Preventiva, la Salud Pública y la Bromatología podrán ser abordadas en forma interdisciplinaria con otros profesionales cuyas actividades específicas estén relacionadas con cada una de esas áreas.
<b>Médico Veterinario</b>	<u>1034/05</u>	<u>1034/05</u>	<u>1034/05</u>	<u>RM 1034/05 declara que la incorporación del título de Veterinario al régimen del art. 43 de la LES producida por RM 254/03 alcanza también al título de Médico Veterinario.</u>
<b>Odontólogo</b>	<u>254/03</u>	<u>1413/08</u>	<u>1413/08</u>	
<b>Lic. en Psicología Psicólogo</b>	<u>136/04</u>	<u>343/09</u>	<u>343/09</u>	R.M. 800/11 reemplaza el Anexo II de la RM 343/09 referente a la Carga Horaria Mínima para las carreras de Lic. en Psicología y Psicología.
<b>Ing. Hidráulico Ing. en Recursos Hídricos</b>	<u>13/04</u>	<u>13/04</u>	<u>13/04</u>	
<b>Ing. Metalúrgico</b>	<u>1610/04</u>	<u>1610/04</u>	<u>1610/04</u>	
<b>Ing. Biomédico Bioingeniero</b>	<u>1603/04</u>	<u>1603/04</u>	<u>1603/04</u>	RM 1701/08 establece que corresponde también a los títulos de Bioingeniero y de "Ingeniero Médico" como actividad profesional reservada a ellos o a otros incorporados o que se incorporen en el régimen "la Dirección Técnica de los Laboratorios o de plantas de responsables de los laboratorios de productos médicos no farmacéuticos".

<b>Ing. en Telecomunicaciones</b>	<u>1456/06</u>	<u>1456/06</u>	<u>1456/06</u>	
<b>Geólogo, Lic. en Geología Lic. en Ccias. Geológicas</b>	<u>1412/08</u>	<u>1412/08</u>	<u>1412/08</u>	RM 508/11 reemplaza Anexos I, II y III de la RM 1412/08 referentes a Carga Horaria Mínima, Criterios de la Formación Práctica y Estándares de Acreditación para las carreras, respectivamente.RM 1678/11 rectifica Anexos I y II de la RM 508/11
<b>Lic. en Ccias. de la Computación, Lic. en Sistemas/Sistemas de Información, Lic. en Informática, Lic. en Análisis de Sistemas, Ing. en Computación Ing. en Sistemas de Inform./Informática</b>	<u>852/08</u>	<u>786/09</u>	<u>786/09</u>	El art. 12 de la RM 786/09 rectifica la RM 852/08, reemplazando su art. 1º por el siguiente: “art. 1º — declarar incluidos a los títulos de Lic. en Ccias. de la Computación, Lic. en Sistemas/Sistemas de Información/Análisis de Sistemas, Lic. en Informática, Ing. en Computación e Ing. en Sistemas de Información/Informática en el régimen del Art. 43 de la Ley 24.521”.
<b>Ing. Forestal Ing. en Rec. Naturales</b>	<u>436/09</u>	<u>436/09</u>	<u>436/09</u>	RM 476/11 modifica RM 436/09 reemplazando su Anexo IV referente a Estándares de Acreditación para las carreras.
<b>Ingeniero Zootecnista</b>	<u>738/09</u>	<u>738/09</u>	<u>738/09</u>	
<b>Lic. en Química</b>	<u>344/09</u>	<u>344/09</u>	<u>344/09</u>	
<b>Profesor Universitario</b>	<u>50/10</u>	——	——	
<b>Biólogo, Lic. en Ccias. Biológicas, Lic. en Biología, Lic. en Biodiversidad Lic. en Ccias. Básicas orientación biología</b>	<u>139/11</u>	<u>139/11</u>	<u>139/11</u>	
<b>Ing. en Ind. Automotriz</b>	<u>1367/12</u>	<u>1367/12</u>	<u>1367/12</u>	
<b>Lic. en Enfermería</b>	<u>1724/13</u>	——	——	
<b>Contador Público</b>	<u>1723/13</u>	——	——	

### 3. Reconnaissance des titres étrangers dans la République Argentine

La reconnaissance des titres universitaires étrangers est réalisée en République Argentine par le biais de deux mécanismes possibles :



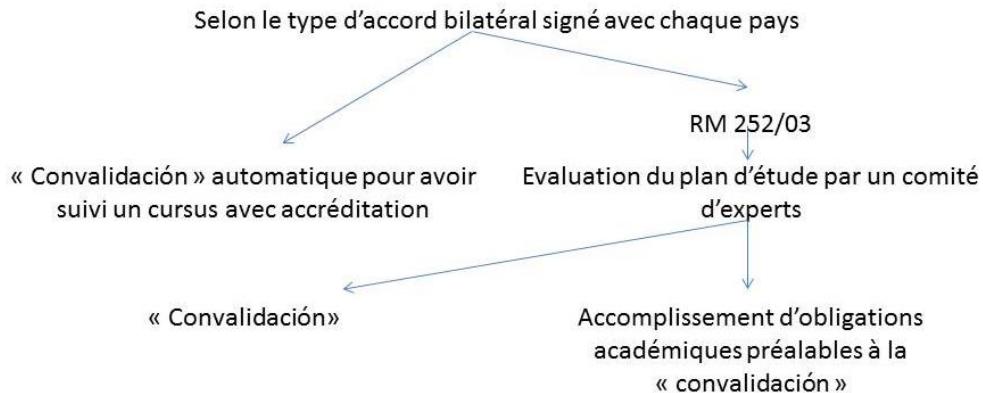
- a) Dans le cas des titres émis dans des pays avec lesquels la République Argentine n'a pas signé d'accord multi ou bilatéral de reconnaissance mutuelle de certifications, la reconnaissance est réalisée via la procédure de « REVALIDA » par le biais d'une Université nationale qui possède un cursus qui donne lieu à l'octroi d'un titre égal ou similaire à celui que le citoyen étranger possède.

La Loi de l'Education supérieure N°24521 dans son article 29, paragraphe K attribue seulement aux universités nationales (de gestion estatale, non de gestion privée) la faculté de valider les titres étrangers.

La démarche est initiée par l'intéressé auprès d'une université nationale. En vertu de l'autonomie académique et institutionnelle des universités, chacun d'entre elles peut avoir une procédure particulière pour effectuer la « revalida ». En général les universités au travers de commissions conformées par des spécialistes académiques de la discipline en question comparent le titre étranger avec le titre qu'elles émettent et déterminent s'il y a une équivalence totale entre les deux titres ou si le citoyen étranger doit accomplir certaines obligations académiques additionnelles pour obtenir la « revalida ». Cela requiert d'avoir au préalable validé les études de niveau intermédiaire.

- b) Dans le cas des titres émis dans des pays avec lesquels la République Argentine a signé des accords multi ou bilatéraux de reconnaissance mutuelle de certifications, la reconnaissance est réalisée via la procédure de « CONVALIDACION » au travers de la « DIRECCIÓN NACIONAL DE GESTIÓN UNIVERSITARIA (DNGU) de la SECRETARÍA DE POLÍTICAS UNIVERSITARIAS del MINISTERIO DE EDUCACIÓN DE LA NACIÓN ».

## « CONVALIDACION » pour l'exercice de l'activité professionnelle



### b.1 Procédure de « Convalidación » établie par la résolution ministérielle N°252/03

Dans le but de l'évaluation des titres, la DGNU convoque, par disciplines, la formation de commissions composées d'experts appartenant à la « Banco de Evaluadores de la COMISIÓN NACIONAL DE EVALUACIÓN Y ACREDITACIÓN UNIVERSITARIA (CONEAU) » afin de déterminer s'il existe une équivalence raisonnable entre le titre à valider et ceux émis dans le pays. Pour chacune des spécialités disciplinaires, sont convoquées annuellement une à trois commissions selon la qualité de demande à traiter.

Après avoir effectué l'analyse correspondante, la Commission déterminera s'il existe une équivalence raisonnable entre les titres qui permette d'octroyer la validation directement ou s'il est conseillé au demandeur de réaliser des cours de mise à niveau au sein d'une Université Nationale avec laquelle la DGNU a convenu d'une procédure.

Quand la procédure a déjà été appliquée à un titre similaire octroyé par la même université et pour un même plan d'étude selon l'année d'obtention du diplôme, sera utilisée la décision de la Commission disciplinaire antérieure comme antécédent.

### b.2 Procédure de « Convalidación » automatique basée sur l'accréditation de la qualité

Durant les dernières années la République Argentine a impulsé une politique de reconnaissance des titres par le biais de laquelle il est établi qu'avec ceux des pays qui possèdent des mécanismes nationaux d'accréditation de la qualité des cursus, il est possible de souscrire des conventions dans lesquelles on s'accorde sur la mise en place d'une procédure de « convalidación » automatique (au travers de procédures plus agiles que d'habitude) des titres de « grados » étrangers qui habilitent à l'exercice d'une activité professionnelle, sur la base des résultats des procédures nationales d'accréditation.

Le schéma de reconnaissance de titres sur la base des systèmes nationaux ou régionaux d'accréditation implique un mécanisme agile de reconnaissance mutuelle de diplôme avec habilitation pour l'exercice d'une activité professionnelle, des titres des cursus universitaires qui bénéficient d'une accréditation en vigueur délivrée par les agences d'accréditation. Doit être tenu compte du fait que ce mécanisme est établi sans préjudice de l'application des réglementations que chaque pays impose à ses propres nationaux, en accord avec les normes en vigueur pour chaque profession.

Cela a amené l'Argentine à souscrire des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle des titres de l'enseignement supérieur selon ces caractéristiques avec la République de Colombie, la République du Chili, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis du Mexique, l'Etat plurinational de Bolivie et la République d'Equateur.

#### *Reconnaissance académique*

*Pour la poursuite d'études en « posgrado » dans la République Argentine, il n'est pas nécessaire de revalider ni de convalider le titre universitaire étranger de niveau inférieur. L'université d'accueil peut admettre l'intéressé en effectuant seulement une étude de son curriculum d'étude.*

*La seule exception à cette règle sont les « posgrados » et « especializaciones » correspondant aux sciences de la santé. Dans ce cas, lorsque le cursus de « posgrado » ou de « especialización » implique l'exercice de l'activité professionnelle comme faisant partie de la formation, la « révalida » ou la « convalidación » est nécessaire.*

#### **« CONVALIDACION » pour suivre des études en santé**

Selon le type d'accord bilatéral signé avec chaque pays

